

Réunion du 22 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni à la Salle André PRUDHOMME (Espace Culturel) de Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

Etaient présents :

Mmes et MM., Vincent ALDEBERT, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Olivier THEOPHILE, Pascal HUGUET, Jean-Yves GONIDEC, Pascale COSSON, Sandrine BRINDEAU, Antoine BECK, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Marc FESNEAU, Astrid LONQUEU, Laurent BOISGARD, Annie BERTHEAU, Pascal MEZILLE, Sandrine BEULAY, Jean COLY, Catherine BARBEAU, Gilbert FLURY, Christine HUET, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Jean-Pierre ARNOUX, Françoise BOISSE, Joël NAUDIN, Xavier VROMMAN, Philippe BEAUJOUAN, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER.

Elus arrivés à compter de la délibération n°9 : Maryline GAROT, Christian JUSTINE.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

M. Denis LAUBERT, procuration donnée à M. Joël NAUDIN
Mme Christelle PELLE, procuration donnée à Mme Françoise BOISSE
M. Michel PEIGNANT, procuration donnée à M. Jacques BOUVIER
M. Christophe ELIE, procuration donnée à M. Vincent ROBIN
Mme Catherine BAUDOUIN, procuration donnée à M. David ALBARET
M. Stéphane MALANDAIN, procuration donnée à M. Philippe BEAUJOUAN
Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, procuration donnée à M. Laurent BOISGARD

Étaient absents excusés :

Mme Florence DEPUICHAFFRAY, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, Philippe HUGUET, Pierre DE PUYMALY, Guy TERRIER, Yves CHANTEREAU.

Suppléants :

M. Jean-François MEZILLE est suppléé par M. Vincent ALDEBERT
M. Laurent FOUCHER, est suppléé par Mme Pascale COSSON

Date de la convocation : 15 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice :

50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 36

Pouvoirs : 7

Total votants : 43

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

M. Vincent ROBIN a été nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 18 décembre 2025

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Présentation des décisions prises par le président et le bureau en application de leurs délégations

Décision 2025-82 : GEMAPI – Commande publique / Avenant Négatif - Marché n°2023-MPA-005 relatif aux travaux de restauration du lit mineur de la Tronne à Mer et à Suèvres (41)

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

VU les articles L.2123-1 ; et L.2152-1 à 4 du Code de la commande publique concernant la procédure adaptée ;

VU la délibération 2025-136 du 20 novembre 2025 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le Code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

VU l'arrêté 2021/20 portant délégation du Président à M. Marc GAULANDEAU, Vice-Président ;

VU la décision du Bureau communautaire du 15 septembre 2023 de signer le marché des travaux de restauration du lit mineur de la Tronne à Mer et à Suèvres avec l'entreprise A4 Nature – ZA Les Places – 41500 Suèvres pour un montant de 172 550 € HT ;

VU une enveloppe restante qui ne sera pas dépensée de 1 940 € car la prestation d'aménagement de panneaux pédagogiques n'a finalement pas été retenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser cet avenant négatif pour régulariser la situation du marché passé en 2023 pour la réalisation des travaux de restauration du lit mineur de la Tronne dans les communes de Mer et de Suèvres ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant négatif du marché des travaux de restauration du lit mineur de la Tronne à Mer et à Suèvres avec l'entreprise A4 Nature – ZA Les Places – 41500 Suèvres pour un montant de :

Décomposition	Montant HT	TOTAL TTC
Tranche Ferme	1 950 €	2 340 €

Décision 2025-83 : TECH – Marché 2024-MPA-007 – devis n° 10-074-2025A – Commande de l'équipement de cuisine du restaurant scolaire, école de la Brèche à Mer (41500).

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2025/136 en date du 20 Novembre 2025 donnant délégation au président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;
VU la décision n°2025-15 relative à l'attribution du marché n°2024-MPA-007 ;
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité de commander l'équipement de cuisine du restaurant de l'école de la Brèche.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la proposition commerciale de la société FROID SERVICE 41 – 4 rue de la Libération – 41700 CONTRES, pour un montant de 30 910,62 € HT soit un montant de 37 092,74 € TTC.

Décision 2025-84 : FINANCES – DETR 2026 – Services Techniques – Pôle Espaces Publics – Réfection complète de l'ouvrage d'art d'Autainville / Demande de subvention

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-136 en date du 20 novembre 2025 donnant délégation au Président de la Communauté de Communes jusqu'à la fin de son mandat de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
VU le cahier des charges 2026 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de réfection complets de l'ouvrage d'art d'Autainville situé sur la voirie d'intérêt communautaire n°24, suite aux conclusions de l'étude de diagnostic classant cet ouvrage comme étant fortement dégradé et pouvant induire un risque pour la sécurité des usagers.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE REALISER des travaux de réfection complets de l'ouvrage d'art d'Autainville situé sur la voirie d'intérêt communautaire n°24 ;

ARTICLE 2 : DE SOLLICITER une subvention, auprès de l'État, au titre de la DETR / DSIL 2026, à hauteur de 60 % du coût de l'opération H.T soit 56 884.08 €.

ARTICLE 3 : D'ACCEPTER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT		Recettes prévisionnelles en € HT	
Maîtrise d'œuvre	13 000,00 €	DETR 2026	56 884,08 €
Études	8 188,00 €	CCBVL	37 922,72 €
Travaux de VRD	8 000,00 €		
Déconstruction / reconstruction de l'ouvrage	52 000,00 €		
Fourniture et pose garde-corps	5 000,00 €		
Imprévus (10% maximum)	8 618,80 €		
TOTAL HT	94 806,80 €	TOTAL HT	94 806,80 €

Décision 2025-85 : FINANCES – Provision pour charges dans le cadre de la compétence GEMAPI – gestion des digues de Loire

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-10 relatif aux délégations d’attribution ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-74 en date du 27 juin 2025 autorisant le Président à prendre une décision afin d’établir la constitution d’une provision annuelle pour charges dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

Il est proposé de constituer une provision pour charges à hauteur de 51 327 € pour l’entretien de sa digue. Le montant est déterminé en fonction du coût défini à l’article 6 de la convention de délégation de gestion (cf tableau ci-après).

Synthèse des coûts de fonctionnement :

EPCI	Participation annuelle	Participation totale 2024-2028
CC Beauce Val de Loire	51 327 €	256 636 €
CC Grand Chambord	29 907 €	149 534 €
CA de Blois - Agglopolys	318 518 €	1 592 591 €
CC Vierzon - Sologne - Berry	39 336 €	196 680 €
CC Chabris - Pays de Bazelle	21 307 €	106 535 €
CC Val de Cher Controis	79 355 €	396 774 €
6 EPCI	539 750 €	2 698 750 €

DECIDE

ARTICLE 1 :

- **DE CONSTITUER** une provision pour charge d’un montant de 51 327 €.
- **D’AUTORISER** l’inscription de crédit au chapitre 68 (dotation aux amortissements)

Décision 2025-86 : DEVECO – Convention de location d’une salle de formation

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.5211-10 relatif aux délégations d’attribution ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-136 en date du 20 novembre 2025 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment la conclusion et révision de louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans.

CONSIDERANT le fait que, suite à la demande de ONET Technologies en date du 27 novembre 2025, il convient de formaliser une convention de location d’une salle de formation pour le 28 novembre 2025, propriété de la CCBVL ;

CONSIDERANT le fait que le tarif est de 100 € TTC par jour, il sera facturé 100 € TTC (TVA 20 %).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la conclusion d'une convention de location d'une salle de formation, avec la Société Onet Technologies, numéro de SIRET 388 035 107.

ARTICLE 2 : DE FIXER le tarif à 100 € TTC.

Décision 2025-87 : DEVECO – Convention de location d'une salle de formation

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-136 en date du 20 novembre 2025 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment la conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDÉRANT le fait que, suite à la demande de ONET Technologies en date du 3 décembre 2025, il convient de formaliser une convention de location d'une salle de formation pour le 5 décembre 2025, propriété de la CCBVL ;

CONSIDÉRANT le fait que le tarif est de 100 € TTC par jour, il sera facturé 100 € TTC (TVA 20 %).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la conclusion d'une convention de location d'une salle de formation, avec la Société Onet Technologies, numéro de SIRET 388 035 107.

ARTICLE 2 : DE FIXER le tarif à 100 € TTC.

Décision 2025-88 : DEVECO – Convention de location d'une salle de formation

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-136 en date du 20 novembre 2025 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment la conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDÉRANT le fait que, suite à la demande de ONET Technologies en date du 5 décembre 2025, il convient de formaliser une convention de location d'une salle de formation pour le 12 décembre 2025, propriété de la CCBVL ;

CONSIDÉRANT le fait que le tarif est de 100 € TTC par jour, il sera facturé 100 € TTC (TVA 20 %).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la conclusion d'une convention de location d'une salle de formation, avec la Société Onet Technologies, numéro de SIRET 388 035 107.

ARTICLE 2 : DE FIXER le tarif à 100 € TTC.

Décision 2025-89 : FINANCES – Mise à jour Acte constitutif de la régie d’avance ALSH MER / Annule et remplace la décision 2016/15

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-136 en date du 20 novembre 2025 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/02/2016 et du 17/10/2025.

CONSIDERANT que le Service de Gestion Comptable de Vendôme nous demande de mettre à jour la décision afin d’être en accord avec la réglementation.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d’avances auprès du service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Mer » de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Pôle Jeunesse 26, rue du Sergent Bernard 41500 MER.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes qui ne sont pas comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et dans la limite de 2000€ par opération.

- Droits d’entrée (6288)
- Matériel divers (60632)
- Fournitures diverses (6068)
- Alimentation (60623)
- Pharmacie (60668)
- Énergie, carburant, gaz (60612, 60621,60622)
- Frais d’autoroute (6251)
- Frais de transport (61631,6248)

ARTICLE 1 4 : Les dépenses désignées à l’article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire

ARTICLE 1 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP (Direction départementale des finances publiques) de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : L’intervention d’un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l’avance à consentir au régisseur est fixé à 8000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l’ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur ne percevra pas l’indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur mais percevra la « Nouvelle Bonification Indiciaire » (NBI).

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas l’indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Président et le comptable public de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

Décision 2025-90 : SERVICES TECHNIQUES – Viabilisation parcelle 18 impasse de Buray – Raccordement électrique

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-136 en date du 20 Novembre 2025 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées.

CONSIDERANT la nécessité de viabiliser la parcelle située 18 impasse de Buray à Mer (41500).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la proposition commerciale n°RA28250074050002 de la société ENEDIS – 4 PLACE DE LA PYRAMIDE – TSA 25001 – 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX, pour un montant HT de 6 083,40 € soit un montant TTC de 7 300,08 € afin de réaliser les travaux de raccordement électrique de la parcelle mentionnée ci-dessus ;

Décision 2025-91 : SERVICES TECHNIQUES – Destruction des nids de frelons asiatiques / demande de subvention DDAD (Dotation Départementale d'Aménagement Durable)

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-136 en date du 20 novembre 2025 donnant délégation au Président de la Communauté de Communes jusqu'à la fin de son mandat aux fins de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

VU la délibération n°2018-181 du 20 décembre 2018, permettant à la Communauté de communes Beauce Val de Loire de mettre en œuvre un dispositif visant à inciter à la destruction systématique des nids de frelons asiatiques identifiés sur les 30 communes de sa Communauté de communes dès 2019 ;

VU la délibération n°2020-149 du 17 décembre 2020 modifiant les modalités de mise en œuvre du dispositif.

CONSIDERANT le fait qu'une enveloppe annuelle de 15 000 euros correspondant à la participation financière estimée pour la destruction d'environ 135 nids.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DÉPOSER un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre de la DDAD 2026 ;

Délibérations

SCOLAIRE ET JEUNESSE

Délibération n°1 : SCO - Adoption des nouveaux tarifs des cantines scolaires à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

VU les articles R.531-52 et R.531-53 du Code de l'éducation ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite conduire un processus d'harmonisation et une augmentation progressive de sa tarification.

Sur la base de ce principe les tarifs suivants sont proposés :

TARIFS CANTINES 2026/2027	
Repas 1 ^{er} enfant	3,75 €
Repas à partir du 2 ^{ème} enfant	3,39 €
Enfants hors CCBVL 1 ^{er} enfant (majoration 1,50 € du tarif CCBVL)	5,25 €
Enfants hors CCBVL 2 ^{ème} enfant (majoration 1,50 € du tarif CCBVL)	4,89 €
Repas adulte agents CCBVL, communes et syndicats, enseignants et personnels Education Nationale affectés à l'école	5,76 €
Repas enfants ULIS hors CCBVL	3,75 €
Repas autres adultes	8,28 €
Présence avec repas fourni par la famille (PAI)	1,81 €
Repas non réservé (majoration par rapport aux tarifs 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant en vigueur)	+ 3,00 €
Petit déjeuner	2,21 €
Repas stage & vacances association	3,75 €
Repas associations autres	7,51 €
Repas organisés dans le cadre scolaire	5,50 €

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPLIQUER aux écoles du territoire en gestion directe, à partir du 1^{er} septembre 2026 les tarifs tels que présentés ci-dessus ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°2 : SCO - Tarifs des garderies à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite conduire un processus d'harmonisation et une augmentation progressive de sa tarification.

Sur la base de ce principe les tarifs suivants sont proposés :

TARIFS GARDERIES 2026/2027	
Matin	2,88 €
Soir	
Soir avec goûters	3,08 €
Matin et soir	5,02 €
Matin et soir avec goûters	5,22 €
Dépassement horaire (majoration)	3,00 €
Forfait mensuel maximum	43,50 €
Forfait mensuel maximum avec goûters	47,50 €

Gratuité à partir du 3^{ème} enfant

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPLIQUER aux écoles du territoire en gestion directe, à partir du 1^{er} septembre 2026 les tarifs tels que présentés ci-dessus ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°3 : SCO - Participation aux frais des repas pour les enfants de Courbouzon scolarisés à l'école Saint-Joseph Notre-Dame de Mer - année scolaire 2024-2025 ;

Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-président en charge des affaires scolaires expose :

Avant le transfert de la compétence scolaire, la commune de Courbouzon prenait en charge 40% des frais de repas pour les enfants de son territoire scolarisés à l'école Saint-Joseph Notre-Dame de Mer. Cette dépense ayant été prise en compte dans le cadre du transfert de charges, il appartient désormais à la Communauté de communes de verser cette participation.

11 Votes « contre » :

Vincent ALDEBERT

Josiane BOURGOIN

Bruno DENIS

Pascal MEZILLE

Jean COLY

Christine HUET

Catherine BARBEAU

Sandrine BEULAY

David ALBARET

Catherine BAUDOUIIN

Annie BERTHEAU

2 Abstentions :

Catherine BLOQUET MASSIN

Sandrine BRINDEAU

Le Conseil communautaire décide, comptant onze votes contre et deux abstentions :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le versement de **864 € pour l'année scolaire 2024-2025** à l'école Saint-Joseph Notre -Dame de Mer pour la participation aux frais des repas des enfants de la commune de Courbouzon.

Délibération n°4 : SCO - Coût élève pour le versement des contributions aux écoles privées sous contrat et pour la facturation aux communes - année scolaire 2025-2026 ;

VU l'article L.212-8 du Code de l'éducation relatif aux dérogations scolaires ;

VU les articles R 442-44, L 442-5 et L 442-5-1 du Code de l'éducation relatifs au financement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-président en charge des affaires scolaires explique que la Communauté de communes est substituée aux communes ci-dessous pour l'application des règles issues des articles L212-8 (dérogations scolaires), R 442-44, L 442-5 et L 442-5-1 (financements des écoles privées sous contrat) du Code de l'éducation :

AVARAY, BRIOU, CONCRIERS, COURBOUZON, COUR-SUR-LOIRE, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, LA MADELEINE VILLEFROUIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, LESTIOU, LORGES, MARCHENOIR, MAVES,

MER, MUIDES-SUR-LOIRE, MULSANS, ROCHES, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SERIS, SUEVRES, TALCY, VILLEXANTON.

L'article L212-8 du Code de l'éducation fixe les cas de dérogation dans lesquels, lorsqu'une commune accueille dans ses écoles maternelles ou élémentaires publiques des enfants d'une autre commune, la commune de résidence doit verser une contribution à la commune d'accueil. Le montant de cette contribution est alors égal au coût moyen de fonctionnement par élève des écoles publiques de la commune d'accueil.

Cette obligation de contribuer concerne également les écoles primaires privées sous contrat d'association situées :

- Sur le territoire de la Communauté de communes qui accueillent des enfants des communes énoncées ci-dessus ;
- Hors du territoire intercommunal qui accueillent des enfants des communes énoncées ci-dessus dans le cadre des dérogations prévues à l'article L 212-8 du Code de l'éducation.

Ainsi, le coût élève arrêté par la Communauté de communes Beauce Val de Loire servira :

- De base de demande de remboursement aux communes extérieures à la CCBVL qui ont un enfant scolarisé dans les écoles de MER, AVARAY, MUIDES SUR LOIRE, SUEVRES, LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE, MAVES, JOSNES, TALCY, LORGES, MARCHENOIR et SAINT LEONARD EN BEAUCE.
- De plafond de versement des contributions aux écoles primaires privées sous contrat, accueillant des enfants résidants à AVARAY, BRIOU, CONCRIERS, COURBOUZON, COUR-SUR-LOIRE, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, LA MADELEINE VILFROUIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, LESTIOU, LORGES, MARCHENOIR, MAVES, MER, MUIDES-SUR-LOIRE, MULSANS, ROCHES, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SERIS, SUEVRES, TALCY, VILLEXANTON.

PARTICIPATION 2026 DE LA CCBVL AU FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT			
ECOLE SAINT JOSEPH MER			
	Nombre d'élèves	Montant du forfait	Montant de la participation
MATERNELLE	70	1 000,00 €	70 000,00 €
ELEMENTAIRE	124	550,00 €	68 200,00 €
TOTAL	194		138 200,00 €

UDOGEC (Union Départementale des Organismes de gestion d'un établissement catholique)			
	Nombre d'élèves	Montant du forfait	Montant de la participation
MATERNELLE	5	1 000,00 €	5 000,00 €
ELEMENTAIRE	6	550,00 €	3 300,00 €
TOTAL	11		8 300,00 €

11 votes contre :

Annie BERTHEAU
David ALBARET
Catherine BAUDOUIN
Sandrine BEULAY
Catherine BARBEAU
Christine HUET
Jean COLY
Pascal MEZILLE
Bruno DENIS
Josiane BOURGOIN

Le Conseil communautaire décide, comptant onze votes « contre » :

ARTICLE 1 : D'ARRETER le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles gérées par la Communauté de communes Beauce Val de Loire pour l'année scolaire 2025-2026 comme suit :

- 550 € pour un élève de classe élémentaire
- 1 000 € pour un élève de classe maternelle

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°5 : JEU - Règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de jeunesse, d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

VU la délibération n°2025-28 en date du 1^{er} septembre 2025 approuvant le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires ;

VU l'avis favorable du bureau en date du 09 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER, le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°6 : JEU - Adoption des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les accueils de loisirs sans hébergement ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment ses compétences au titre de la jeunesse,

VU l'avis du bureau communautaire du 9 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Beauce Val de Loire possède plusieurs Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situés à Mer, Avaray, Josnes, Marchenoir, Oucques la Nouvelle et Suèvres;

CONSIDÉRANT la délibération n° 2025-29 en date du 13 mars 2025 fixant les tarifs des « Accueils de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) ;

Les tarifs suivants sont proposés :

Mercredis et les Vacances *									
Quotient familial		Journée		Journée sans repas pour raison médicale sur justificatif		Uniquement les mercredis			
						1/2 j avec repas		1/2 j sans repas	
		CCBVL	Hors CCBVL	CCBVL	Hors CCBVL	CCBVL	Hors CCBVL	CCBVL	Hors CCBVL
≤ 800	Tarif / jour	10,51 €	24,17 €	5,56 €	19,22 €	8,17 €	18,78 €	3,21 €	13,83 €
	Garderie / jour	1,87 €	3,75 €	1,87 €	3,75 €	1,87 €	3,75 €	1,87 €	3,75 €
	Garderie / semaine	7,28 €	14,57 €	7,28 €	14,57 €	7,28 €	14,57 €	7,28 €	14,57 €
801 à 1200	Tarif / jour	11,65 €	26,80 €	6,70 €	21,85 €	9,31 €	21,42 €	4,36 €	16,46 €
	Garderie / jour	2,08 €	4,16 €	2,08 €	4,16 €	2,08 €	4,16 €	2,08 €	4,16 €
	Garderie / semaine	7,91 €	15,81 €	7,91 €	15,81 €	7,91 €	15,81 €	7,91 €	15,81 €
1201 à 1500	Tarif / jour	12,69 €	29,19 €	7,74 €	24,24 €	10,35 €	23,81 €	5,40 €	18,86 €
	Garderie / jour	2,29 €	4,58 €	2,29 €	4,58 €	2,29 €	4,58 €	2,29 €	4,58 €
	Garderie / semaine	8,53 €	17,06 €	8,53 €	17,06 €	8,53 €	17,06 €	8,53 €	17,06 €
1 501 à 2000	Tarif / jour	13,42 €	30,87 €	8,47 €	25,92 €	11,08 €	25,48 €	6,13 €	20,53 €
	Garderie / jour	2,50 €	4,99 €	2,50 €	4,99 €	2,50 €	4,99 €	2,50 €	4,99 €
	Garderie / semaine	9,16 €	18,31 €	9,16 €	18,31 €	9,16 €	18,31 €	9,16 €	18,31 €
≥ 2001	Tarif / jour	14,25 €	32,78 €	9,30 €	27,83 €	11,91 €	27,40 €	6,96 €	22,45 €
	Garderie / jour	2,71 €	5,41 €	2,71 €	5,41 €	2,71 €	5,41 €	2,71 €	5,41 €
	Garderie / semaine	9,78 €	19,56 €	9,78 €	19,56 €	9,78 €	19,56 €	9,78 €	19,56 €
Dépassement horaire		2,91 €	5,81 €	2,91 €	5,81 €	2,91 €	5,81 €	2,91 €	5,81 €

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER les nouveaux tarifs pour les accueils de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : DE CONFIER à Monsieur le Président ou son représentant le soin de veiller à leur juste application.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°7 : JEU - Adoption de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juin 2026 pour les camps du Point d'Accueil Jeunes (PAJ) ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment ses compétences au titre de la jeunesse,
VU l'avis du bureau communautaire du 9 janvier 2026,

CONSIDÉRANT la délibération n°2025-31 en date du 13 mars 2025 fixant les tarifs des camps du Point Accueil Jeunes (PAJ) ;

CONSIDÉRANT que le PAJ proposera pour l'été 2026 des camps d'été en faveur des adolescents.

Les tarifs suivants sont proposés :

Tarif d'un séjour en camps	
Quotient Familial	
≤ 800	183,00 €
801 à 1200	189,00 €
1201 à 1500	194,00 €
1501 à 2000	198,00 €
≥ 2001	202,00 €
Hors CCBVL	388,00 €
Tarif pour les jeunes impliqués dans la création et l'organisation du camp.	97,00 €

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER les nouveaux tarifs pour les camps à compter du 1^{er} juin 2026 ;

ARTICLE 2 : DE CONFIER à Monsieur le Président ou son représentant le soin de veiller à leur juste application ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°8 : JEU - Adoption de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2026 pour le Point Accueil Jeunes (PAJ) ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment ses compétences au titre de la jeunesse,
VU l'avis du bureau communautaire du 9 janvier 2026,

CONSIDÉRANT la délibération n° 2025-30 en date du 13 mars 2025 fixant les tarifs des packs du Point Accueil Jeunes ;

Le Point Accueil Jeunes ayant vocation à organiser des activités de loisirs éducatifs à destination des publics pré-adolescents et adolescents (de la 6^{ème} à 18 ans), il convient de fixer les tarifs suivants :

	CCBVL	HORS CCBVL
Adhésion	15,00 €	30,00 €
Quotient familial		Tarif à la journée
≤ 800	12,84 €	25,68 €
801 à 1200	13,96 €	27,93 €
1201 à 1500	15,09 €	30,17 €
1 501 à 2000	15,80 €	31,60 €
≥ 2001	16,62 €	33,23 €

De plus, les jeunes peuvent participer à des actions citoyennes encadrées leur permettant d'acquérir des points valant valeur financière et leur permettant de régler partiellement leur semaine de vacances.

montant	1 €	2 €	10 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €	55 €	60 €	65 €	70 €	75€	80€
Points recalculés	2	4	20	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160

Fixer un équivalent plafond des points de la manière suivante :

Pack 3 jours	Pack 4 jours	Pack 5 jours
90 pts	120 pts	150 pts

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER les nouveaux tarifs pour le Point Accueil jeunes à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

ARTICLE 2 : DE CONFIER à Monsieur le Président ou son représentant le soin de veiller à leur juste application ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Arrivée de Christian JUSTINE et Maryline GAROT

ECOLE DE MUSIQUE

Délibération n°9 : EM – École de musique intercommunale (EMI) « Beauce Val de Loire » et ses antennes - Tarifs à compter du 1er septembre 2026 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 4.2.4 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 n° 2019-116 actant la modification de l'intérêt communautaire « enseignement et éducation musicale » à compter du 1er septembre 2019 ;

VU la délibération n°2023-14 du Conseil communautaire en date du 09 mars 2023 actant la mise en place d'un Pacte Financier et Fiscal ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 9 janvier 2026 concernant l'évolution les tarifs pour l'année scolaire 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'une des mesures du Pacte Fiscal et Financier est de « rechercher des manœuvres financières » ;

Annie BERTHEAU, vice-président en charge de l'enseignement musical expose :

Pour une harmonie avec les tranches de quotient familial des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) communautaires, à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs appliqués aux élèves inscrits à l'école de musique seront basés sur les quotients suivants :

- Quotient moins de 800
- Quotient entre 801 et 1200
- Quotient entre 1201 et 1500
- Quotient entre 1501 et 2000
- Quotient de plus de 2001

Le quotient de référence sera le quotient du mois de l'inscription des élèves.

Les tarifs proposés pour l'année 2026-2027 sont les suivants :

	Moins de 800	
	CCBVL	Hors CCBVL
	Trimestriel	Trimestriel
Eveil musical	20,50 €	27,00 €
Cursus musical jusqu'à 25 ans	84,00 €	175,00 €
Cursus musical adultes	185,00 €	384,00 €
2ème instrument pour tous	33,00 €	51,50 €
Parcours découverte	32,00 €	43,50 €
Formation musicale seule	32,00 €	43,50 €
Pratique collective pour tous	32,00 €	43,50 €

2ème cours de pratique collective pour tous	15,00 €	18,50 €
Prêt d'instrument jusqu'à 25 ans et adultes	26,00 €	29,50 €
Stage 1/2 journée, élèves extérieurs à l'EMI	15,00 €	
Stage 1 journée, élèves extérieurs à l'EMI	30,00 €	
	De 801 à 1200	
	CCBVL	Hors CCBVL
	Trimestriel	Trimestriel
Eveil musical	24,00 €	30,50 €
Cursus musical jusqu'à 25 ans	99,00 €	199,50 €
Cursus musical adultes	218,00 €	436,00 €
2ème instrument pour tous	39,00 €	59,00 €
Parcours découverte	38,00 €	50,00 €
Formation musicale seule	38,00 €	50,00 €
Pratique collective pour tous	38,00 €	50,00 €
2ème cours de pratique collective pour tous	18,00 €	21,50 €
Prêt d'instrument jusqu'à 25 ans et adultes	31,00 €	33,00 €
Stage 1/2 journée, élèves extérieurs à l'EMI	15,00 €	
Stage 1 journée, élèves extérieurs à l'EMI	30,00 €	

	De 1201 à 1500	
	CCBVL	Hors CCBVL
	Trimestriel	Trimestriel
Eveil musical	25,00 €	31,50 €
Cursus musical jusqu'à 25 ans	102,00 €	205,50 €
Cursus musical adultes	225,00 €	450,00 €
2ème instrument pour tous	40,00 €	60,50 €
Parcours découverte	39,00 €	51,00 €
Formation musicale seule	39,00 €	51,00 €
Pratique collective pour tous	39,00 €	51,00 €
2ème cours de pratique collective pour tous	18,50 €	22,00 €
Prêt d'instrument jusqu'à 25 ans et adultes	32,00 €	34,50 €
Stage 1/2 journée, élèves extérieurs à l'EMI	15,00 €	
Stage 1 journée, élèves extérieurs à l'EMI	30,00 €	

	De 1501 à 2000	
	CCBVL	Hors CCBVL
	Trimestriel	Trimestriel
Eveil musical	26,00 €	33,00 €
Cursus musical jusqu'à 25 ans	107,00 €	216,00 €
Cursus musical adultes	236,00 €	472,00 €
2ème instrument pour tous	42,00 €	64,00 €
Parcours découverte	41,00 €	54,00 €
Formation musicale seule	41,00 €	54,00 €
Pratique collective pour tous	41,00 €	54,00 €
2ème cours de pratique collective pour tous	19,50 €	23,00 €
Prêt d'instrument jusqu'à 25 ans et adultes	33,00 €	36,00 €
Stage 1/2 journée, élèves extérieurs à l'EMI	15,00 €	
Stage 1 journée, élèves extérieurs à l'EMI	30,00 €	

	Plus de 2000	
	CCBVL	Hors CCBVL
	Trimestriel	Trimestriel
Eveil musical	27,00 €	34,50 €
Cursus musical jusqu'à 25 ans	112,50 €	226,00 €
Cursus musical adultes	248,00 €	495,00 €
2ème instrument pour tous	44,00 €	67,00 €
Parcours découverte	43,00 €	57,00 €
Formation musicale seule	43,00 €	57,00 €
Pratique collective pour tous	43,00 €	57,00 €
2ème cours de pratique collective pour tous	20,50 €	24,00 €
Prêt d'instrument jusqu'à 25 ans et adultes	34,50 €	37,50 €
Stage 1/2 journée, élèves extérieurs à l'EMI	15,00 €	
Stage 1 journée, élèves extérieurs à l'EMI	30,00 €	

A partir de deux enfants de moins de 25 ans de la même famille, inscrits à l'école de musique intercommunale « Beauce Val de Loire », une réduction de 10 % est appliquée sur le montant global facturé.

Le recouvrement se fera trimestriellement.

Toute année commencée sera due. Seuls pour les cas de déménagement, de mutation professionnelle ou de présentation d'un certificat médical, une annulation de paiement sera opérée.

Pour les associations intercommunales qui souhaitent programmer un atelier de pratique collective pour animer un évènement, cette prestation sera facturée 100 € à l'association demandeuse.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPLIQUER, à compter du 1er septembre 2026, les tarifs de l'école de musique intercommunale « Beauce Val de Loire » tels que présentés ci-dessus ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

TOURISME

Délibération n°10 : TOUR – La Touche - Avenant n°2 à la convention de rétrocession ;

VU l'arrêté Préfectoral d'exploitation n°AP-41-2015-11-26-004 en date du 26 novembre 2015 ;

VU la délibération 2022-104bis en date du 07 juillet 2022 relative à l'avenant 1 à la convention de rétrocession avec la SCI La Touche ;

VU les dispositions du Code civil et notamment son article 1169 qui précise qu'« un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire » ;

VU la délibération 2023-166 bis en date du 15 décembre 2023 concernant la promesse de vente du Manoir de la Touche ;

VU la délibération 2025 – 126 en date du 20 novembre 2025 concernant la prolongation de la promesse de vente du Manoir de la Touche ;

VU le projet d'avenant n°2 à la convention de rétrocession annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT le projet Grand Jardin comprenant un hébergement de plein air de vingt-six emplacements qui serait installé sur les parcelles énumérées dans le présent avenant ;

CONSIDÉRANT que la rétrocession à l'euro symbolique n'est pas possible pour les parcelles énumérées dans le présent avenant compte tenu de l'usage envisagé par la CCBVL.

M. Frédéric DEJENTE, vice-président en charge du tourisme, expose :

Un arrêté Préfectoral d'exploitation n°AP-41-2015-11-26-004 en date du 26 novembre 2015 a autorisé le renouvellement et l'extension d'une carrière exploitée par la société des Matériaux du Val de Loire (SMVL) sur le territoire des communes de Suèvres et Courbouzon.

Les Parties ont signé le 23 décembre 2015 une convention notamment aux fins de définir les modalités de rétrocession à la CCBVL, par tranche, des parcelles exploitées par les cédantes.

Un avenant n°1 a été conclu entre les Parties en date du 21 septembre 2022.

Dans le cadre du projet Grand Jardin, le porteur de projet souhaite développer un projet agricole et touristique. Le porteur de projet souhaite intégrer le tourisme de demain impliquant de la proximité, de la sobriété et des activités qui ont du sens (hôtellerie responsable, restauration à base de produits de la ferme, ateliers de découverte).

La partie hôtellerie de plein air serait installée sur des parcelles situées sur la commune de Suèvres dans le périmètre de l'exploitation de carrière de la SMVL. Pour permettre l'installation de ce camping, il convient que la SMVL associée à la Sablière de la Touche et la Sablière Ploux Frères rétrocèdent à la CCBVL les parcelles mentionnées dans l'avenant 2 à la convention annexée à la présente délibération.

A la suite de cette rétrocession, la CCBVL mettra lesdites parcelles à disposition de la Société GJR Participations.

De plus, les rétrocessions à l'euro symbolique n'étant plus autorisées, les parties se sont accordées pour un prix de vente desdites parcelles à 0.6€/m².

Par ailleurs, il convenait, dans le cadre du projet Grand Jardin de revoir les remises en état des chemins prévues dans la convention initiale afin que ceux-ci s'intègrent mieux dans l'environnement naturel. Les chemins seront remis en état en calcaire stabilisé et non en enrobé.

De plus, il a été constaté, suite à un diagnostic, que l'état du pont permettant d'accéder au Manoir de la Touche était dans un état critique. Les parties se sont accordées, pour que la SCI La Touche prenne en charge la remise en état de ce pont dans la limite d'un montant de 112 165€.

Jean COLY : Cela apparaît comme étant un beau projet. Il y a cependant deux points qui m'interrogent : Le premier - l'accès voiture qui se ferait par la route départementale qui relie Mer à Muides-sur-Loire : à mon sens, cette route est très passante, les voitures vont vite. De fait, ça me paraît dangereux de faire tourner les voitures sur le chemin à partir de cette route. Un aménagement est-il prévu sur cette route départementale ?

Frédéric DEJENTE : A ma connaissance, il n'y a, à ce jour, pas de discussions ouvertes avec le Département pour réaliser un aménagement à cet endroit. Nous avons déjà, « dans les tuyaux », un projet d'élargissement du chemin mais il n'y a pas de discussions avec le Département sur la réalisation d'une voie de décélération à cet endroit.

Jean COLY : Deuxième point : c'est l'accès à l'eau car il n'y a pas de point d'adduction d'eau à cet endroit.

Frédéric DEJENTE : C'est effectivement en cours. Il y avait, de toute façon, déjà un accès à l'eau dans la mesure où une boîte de nuit existait auparavant à cet endroit.

Jean COLY : On parle de GJR Participations mais de quoi s'agit-il ?

Frédéric DEJENTE : Il s'agit de la société « Grand Jardin Participations ». GJR est une abréviation. GJR participations est le nom de la société du porteur de projet.

Vincent ALDEBERT : J'ai entendu parler de « bateaux qui coulent » mais c'est une blague ?

Frédéric DEJENTE : La réponse qu'il m'a été apportée par l'Etat sur les projets d'hébergements insolites dans des bateaux sur la Loire c'est : « les bateaux coulent parfois » !

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER les termes de l'avenant 2 à la convention de rétrocession avec la SCI La Touche ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer l'avenant 2 de ladite convention et tous autres documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°11 : TOUR – La Touche - Acquisition de parcelles sur la commune de Suèvres.

VU les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 qui précise « les personnes publiques acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil » ;

VU les dispositions du Code civil et notamment son article 1169 qui précise qu'« un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités territoriales et leurs établissements et à la fixation des seuils de consultation du service des domaines à 180 000 € pour les acquisitions hors expropriation ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 9 janvier 2026 concernant l'acquisition des parcelles suivantes situées sur la commune de :

➤ **Suèvres :**

- Section AL n°180 (482m²) et 181 (2180m²).
- Section YD n°139 (ex 125 et ex 97) (2623m²), 133 (ex 99) (24283m²), 135 (ex 105) (4176m²) et 137(ex 117) (573m²).
- Section YD n°106 (1920m²), 107 (80m²) et 108 (1740m²).

➤ **Mer**

- ZY 271 (5760m²)

Soit une surface totale de 43 817m²

VU l'arrêté Préfectoral d'exploitation n°AP-41-2015-11-26-004 en date du 26 novembre 2015 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière exploitée par la société des Matériaux du Val de Loire (SMVL) sur le territoire des communes de Suèvres et Courbouzon ;

VU la convention de rétrocession signée le 23 décembre 2015 entre la CCBVL et la société Sablière de la Touche, la société des Matériaux du Val de Loire (SMVL) et la société Sablière Ploux Frères (SPF) ainsi que ses avenants 1 et 2 respectivement signés en 2022 et 2026 ;

CONSIDÉRANT le fait que les parcelles suscitées que la Communauté de communes envisage d'acquérir – situées au lieu-dit la Touche – **d'une surface totale de 43 817 m²**– appartiennent à la société des Matériaux du Val de Loire (SMVL) ;

CONSIDÉRANT le fait que les parcelles objet de la présente acquisition étaient incluses dans une convention de rétrocession signée le 23 décembre 2015 qui avait pour objectif de définir les modalités de rétrocession, par tranche, des parcelles exploitées par les cédantes ;

CONSIDÉRANT le fait que cette convention de rétrocession prévoyait une rétrocession à l'euro symbolique des parcelles à la CCBVL ;

CONSIDÉRANT que la rétrocession à l'euro symbolique n'est pas possible pour les parcelles énumérées dans la présente délibération compte tenu de l'usage envisagé par la CCBVL et des dispositions légales visées dans la présente délibération ;

M. Frédéric DEJENTE, vice-président en charge du tourisme, expose :

Dans le cadre du projet Grand Jardin, le porteur de projet souhaite développer un projet agricole et tourisme. Le porteur de projet souhaite intégrer le tourisme de demain impliquant de la proximité, de la sobriété et des activités qui ont du sens (hôtellerie responsable, restauration à base de produits de la ferme, ateliers de découverte).

Le projet comprend un hébergement de plein air de vingt-six emplacements proposant des tentes haut de gammes et spacieuses à bonne distance les unes des autres pour garantir une vraie immersion. Le

nombre d'emplacement a été revu à la baisse car la zone permettant l'installation du camping est d'une surface inférieure à celle prévue initialement du fait du retard pris par l'exploitation de la sablière. A la suite de cette rétrocession, la CCBVL mettra lesdites parcelles à disposition de la Société GJR Participations.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER l'acquisition par la CCBVL des parcelles énumérées dans la présente délibération d'une surface globale de **43 817 m²** telle que matérialisée sur le plan joint auprès de la SMVL, pour un montant de **0,60 TTC par m²** soit un montant total de **26 290.20 € TTC** ;

ARTICLE 2 : DE CONFIER la rédaction de l'acte authentique à l'étude de Maître CHAUVEAU Samuel située à Mer (41500) ;

ARTICLE 3 : DE DÉCIDER que les frais de Notaire liés à cette acquisition sont à la charge de la CCBVL ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président, ou le vice-président délégué au tourisme en cas d'indisponibilité de ce dernier, à signer la promesse de vente, l'acte authentique de vente ainsi que tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°12 : TOUR – Subventions accordées aux associations locales en lien avec le tourisme

VU l'article L2121-29 paragraphe 1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes » ;

VU l'article L2311-7 paragraphe 1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

VU les demandes formulées par les associations Mer'Veilles Nature, AAPPMA (Association agréée de pêche et protection du milieu aquatique) de Mer et Muides-sur-Loire et La Compagnie La Valise Ondulatoire afin de solliciter une subvention ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 9 janvier 2026.

CONSIDÉRANT le fait que les associations demandeuses organisent des événements à destination des locaux mais également des touristes permettant ainsi la mise en valeur et l'animation du territoire.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ALLOUER une subvention d'un montant de 800€ à l'association Mer'Veilles Nature ;

ARTICLE 2 : D'ALLOUER une subvention d'un montant de 800€ à la Compagnie « La Valise Ondulatoire » ;

ARTICLE 3 : D'ALLOUER une subvention d'un montant de 2 000€ à l'AAPPMA de Mer et Muides-sur-Loire ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document relatif à la présente délibération.

FINANCES

Délibération n°13 : FIN – Convention de regroupement, d'accompagnement et d'optimisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus du patrimoine des collectivités du Pays des Châteaux

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;

VU le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

VU la délibération n°D33-2025 du 9 décembre 2025 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres ;

VU le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes Beauce Val de Loire de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments, installations techniques et mener des opérations d'économie d'énergie sur son patrimoine.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Beauce Val de Loire peut bénéficier du dispositif des CEE pour des opérations standardisée et que ces CEE peuvent être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics.

CONSIDÉRANT que les collectivités et leurs groupements ont donc la possibilité de profiter de l'accompagnement et de l'optimisation des CEE par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux. Toutefois, la collectivité reste libre de confier tout ou partie de la valorisation de ces CEE au Pays des Châteaux. Pour s'inscrire dans ce dispositif, les collectivités doivent signer la convention de « regroupement » relative à la valorisation groupée des certificats d'économie d'énergie, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Une fois les CEE enregistrés et délivrés par le Pôle Nationale des CEE, le Pays des Châteaux procédera au versement de la part du produit de la vente de CEE telles que les conditions financières préciser au travers de la convention.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergies (les « Obligés »). Ces derniers peuvent faire en interne ces actions ou récupérer des CEE auprès d'Éligibles.

Les Éligibles peuvent être notamment les collectivités et/ou leurs groupement qui réalisent des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine et qui peuvent donc prétendre aux CEE.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER les termes de la nouvelle convention de regroupement relative à la valorisation groupée des CEE entre le Pays des Châteaux et la Communauté de communes Beauce Val de Loire, qui définit notamment les modalités d'accompagnement, de valorisation et de financement du dispositif de regroupement des CEE mise en place par le Pays des Châteaux, et dont un modèle est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes autres pièces nécessaires à la réussite de cette opération ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé.

Délibération n°14 : FIN – Versement d'un fonds de concours exceptionnel de la CCBVL à la commune de Mer – changement des menuiseries extérieures des locaux du service scolaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment ses compétences exercées ;

VU les statuts de la Communauté de communes incluant la commune de Mer comme l'une de ses communes membres ;

VU la délibération du Conseil municipal de Mer sollicitant un fonds de concours auprès de la CCBVL pour les travaux de changement de menuiseries extérieures du service scolaire situé sur Mer.

CONSIDÉRANT que les locaux dans lesquels les travaux seront réalisés sont utilisés uniquement par les services de la CCBVL.

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint ci-après ;

PLAN DE FINANCEMENT H.T.

DÉPENSES		RECETTES		Reste à charge % prévisionnel	% total du projet
OBJET	MONTANT H.T.	OBJET	MONTANT		
Changement menuiseries extérieures	32 131,22				0,00%
Frais divers et imprévus	7 868,78				
		<i>sous-total</i>	0,00		
		reste à charge	40 000,00		
		Fonds de concours CCBVL	20 000,00	50,00%	50,00%
		Commune de Mer	20 000,00	50,00%	50,00%
TOTAL H.T.	40 000,00		40 000,00	100,00%	100,00%

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours ne porte pas le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant de la dépense subventionnable hors TVA,

Le Bureau communautaire, dans sa séance du 09 janvier 2026, a émis un avis favorable et proposé l'attribution d'un fonds de concours prévisionnel d'un montant maximum de 20 000 euros.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER un fonds de concours prévisionnel d'un montant maximum de 20 000 euros à la commune de Mer en vue de participer au changement de menuiseries extérieures du service scolaire situé sur Mer ;

ARTICLE 2 : DE NOTIFIER à la commune de Mer la présente délibération ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Délibération n°15 : FIN – DETR 2026 – Services Techniques – Pôle Espaces Publics – Réfection complète de l'ouvrage d'art d'Autainville / Demande de subvention ;

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

VU le cahier des charges 2026 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux de réfection complète de l'ouvrage d'art d'Autainville situé sur la voirie d'intérêt communautaire n°24, suite aux conclusions de l'étude de diagnostic classant cet ouvrage comme étant fortement dégradé et pouvant induire un risque pour la sécurité des usagers.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE REALISER des travaux de réfection complète de l'ouvrage d'art d'Autainville situé sur la voirie d'intérêt communautaire n°24 ;

ARTICLE 2 : DE SOLLICITER une subvention, auprès de l'État, au titre de la DETR / DSIL 2026, à hauteur de 60 % du coût de l'opération H.T soit 56 884.08 €.

ARTICLE 3 : D'ACCEPTER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT		Recettes prévisionnelles en € HT	
Maîtrise d'œuvre	13 000,00 €	DETR 2026	56 884,08 €
Études	8 188,00 €	CCBVL	37 922,72 €
Travaux de VRD	8 000,00 €		
Déconstruction / reconstruction de l'ouvrage	52 000,00 €		
Fourniture et pose garde-corps	5 000,00 €		
Imprévus (10% maximum)	8 618,80 €		
TOTAL HT	94 806,80 €	TOTAL HT	94 806,80 €

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°16 : FIN - Attributions de compensation service public de la petite enfance (SPPE) ;

VU la Loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2025 détaillant la compensation des communes ;

VU la délibération 2024-152 en date du 12 décembre 2024 modifiant les l'intérêt communautaire lié à la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » de la CCBVL.

CONSIDÉRANT que l'article 17 de la loi pour le plein emploi attribue aux communes de plus de 3500 habitants, à partir du 1^{er} janvier 2025, le rôle d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et définit les compétences de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que l'accompagnement financier des seules communes de plus de 3500 habitants a été confirmé dans la loi de finances pour 2025.

CONSIDÉRANT le fait que la compétence « Petite enfance » a été transférée et est exercée par la CCBVL ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 22 octobre 2025 indique que la commune de Mer, exerçant les quatre nouvelles compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (AOJE), percevra la somme de 24 393,75 €.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Sur le plan juridique, la seule solution consiste à engager une procédure de révision libre des attributions de compensation (AC) avec la commune de Mer afin de répercuter la compensation sur le montant des AC versées par l'intercommunalité pour permettre de verser à la CCBVL la somme perçue par la commune de Mer.

D'une part, la procédure de révision libre des AC nécessite d'obtenir l'accord de la ou des communes intéressées.

D'autre part, le montant des AC ne pouvant être indexé, cette procédure devra de nouveau être mobilisée en cas d'évolution du montant de la compensation perçue par les communes.

Par ailleurs, ce dispositif ne s'applique que pour les intercommunalités à fiscalité professionnelles uniques.

Dans le cadre de la modification des AC, seule la commune de Mer concernée par la compensation SPPE et donc par une modification de ses AC est amenée à délibérer.

Il est rappelé au Conseil communautaire que cette réversion pour la compensation du SPPE doit être approuvée à la majorité des deux tiers.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le montant de l'attribution de compensation provisoire pour la commune de Mer au titre de l'année 2026 incluant le reversement la compensation SPPE, tel que présenté ci-dessous :

Communes	Produits TP base 2001	CHARGES TRANSFÉRÉES LORS DES DIFFÉRENTES CLECT							TOTAL CHARGES TRANSFÉRÉES	Reversement de la dynamique des Taxes Foncières sur les zones d'activité de MER	Reversement de la compensation SPPE au titre de l'année 2025	AC PROVISoire 2026
		Voirie	Gemapi	Scolaire	Petite Enfance	Jeunesse	Musique					
MER	1 217 457	4 331	14 022	1 596 857	37 000	156 326	155 720	1 964 256	556 674	24 393,75	-1 327 867	

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°17 : FIN – BP 2026 / Approbation du budget « ZA Les Portes de Chambord » 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57.

CONSIDÉRANT la note budgétaire annexée à la convocation du présent Conseil communautaire.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances, détaille les grandes masses du contenu du budget « ZA Les Portes de Chambord »,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget primitif 2026 du budget « ZA Les Portes de Chambord » tel que présenté ;

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Président de son exécution.

Délibération n°18 : FIN – BP 2026 / Approbation du budget « ZA et services de Mer » 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57.

CONSIDÉRANT la note budgétaire annexée à la convocation du présent Conseil communautaire.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances, détaille les grandes masses du contenu du budget « ZA et services de MER »,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget primitif 2026 du budget « ZA et services de MER » tel que présenté ;

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Président de son exécution.

Délibération n°19 : FIN – BP 2026 / Approbation du budget « ZAE Route de Vendôme à Oucques-la-Nouvelle » 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57.

CONSIDÉRANT la note budgétaire annexée à la convocation du présent Conseil communautaire.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances, détaille les grandes masses du contenu du budget « ZAE OUCQUES »,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget primitif 2026 du budget « ZAE OUCQUES » tel que présenté ;

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Président de son exécution.

Délibération n°20 : FIN – BP 2026/ Approbation du budget MARPA 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57.

CONSIDÉRANT la note budgétaire annexée à la convocation du présent Conseil communautaire.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances, détaille les grandes masses du contenu du budget « **MARPA** »,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget primitif 2026 du budget « **MARPA** » tel que présenté ;

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Président de son exécution.

Délibération n°21 : FIN – BP 2026/ Approbation du budget Station-service 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4.

CONSIDÉRANT la note budgétaire annexée à la convocation du présent Conseil communautaire.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances, détaille les grandes masses du contenu du budget « **Station-service** »,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget primitif 2026 du budget « **Station-service** » tel que présenté ;

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Président de son exécution.

Délibération n°22 : FIN – BP 2026 / Approbation du budget SPANC 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49.

CONSIDÉRANT la note budgétaire annexée à la convocation du présent Conseil communautaire.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances, détaille les grandes masses du contenu du budget « **SPANC** »,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget primitif 2026 du budget « **SPANC** » tel que présenté ;

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Président de son exécution.

Délibération n°23 : FIN – BP 2026 / Approbation du budget Immobilier économique 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57.

CONSIDÉRANT la note budgétaire annexée à la convocation du présent Conseil communautaire.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances, détaille les grandes masses du contenu du budget « **Immobilier économique** »,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget primitif 2026 du budget « **Immobilier économique** » tel que présenté,

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Président de son exécution.

Délibération n°24 : FIN – Vote des taux d'imposition 2026 / Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxes foncières bâtie et non bâtie, cotisation foncière des entreprises ;

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances, expose :

Il est proposé de maintenir les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS), de la taxe foncière bâtie (TFB), de la taxe foncière non bâtie (TFNB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) comme suit :

THS	TFB	TFNB	CFE
14.12%	3,00 %	3,50 %	25,81 %

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE VOTER les taux d'imposition 2026 comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires **14,12 %**
- Cotisation foncière des entreprises **25,81 %**
- Taxe foncière bâtie **3,00 %**
- Taxe foncière non bâtie **3,50 %**

Délibération n°25 : FIN – Vote du produit GEMAPI 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1530 bis du Code général des impôt ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-98 en date du 7 juillet 2022, instituant la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE VOTER le produit de la taxe GEMAPI à **316 000 € au titre de l'année 2026.**

Délibération n°26 : FIN – BP 2026 / Approbation du budget général 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57.

CONSIDÉRANT la note budgétaire annexée à la convocation du présent Conseil communautaire.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances, détaille les grandes masses du contenu du budget général,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le budget primitif 2026 du budget « **Budget Général** » tel que présenté,

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Président de son exécution.

Délibération n°27 : FIN – Budget Général / Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion, des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et EPCI ;

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances, expose :

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, la CCBVL est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président ou son représentant dûment habilité à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

GEMAPI

Délibération n°28 : GEMAPI – Avenant à la Convention d'application relative à l'animation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) des vals du Blésois - 2023-2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment son article 4.1.5 ;

VU la délibération n°2022-133 du conseil communautaire relative à la convention d'animation Programme d'Etudes Préalables « Val du Blaisois » portée par l'EP Loire, en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL) porte la compétence prévention des inondations.

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est un outil opérationnel de gestion intégrée et globale des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risques cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Il ouvre le droit à des subventions de l'Etat (FPRNM : fonds de prévention des risques naturels majeurs) et de l'Europe (FEDER : Fonds Européen de développement Régional) pour mettre en œuvre des actions de prévention du risque d'inondation (jusqu'à 80%).

Il se compose en 2 étapes :

- le Programme d'Etudes Préalables (PEP) : l'objectif est de réaliser les études nécessaires pour établir un diagnostic approfondi du territoire. Sa durée peut être de 4 ans maximum ;
- le PAPI, de 6 ans maximum, est dédié à la finalisation des études opérationnelles et aux travaux.

Un projet de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est réalisé à l'échelle de cinq EPCI de l'axe Ligérien :

- Agglopolys,
- CC Beauce Val de Loire,
- CC Grand Chambord,
- CC Terres du Val de Loire,
- CC Val d'Amboise.

L'Établissement Public Loire (EP Loire) a été désigné comme structure porteuse de ce PAPI et un poste est financé pour cette mission.

Le financement du reste à charge de ce poste, déduction faite des aides financières, sera porté par les cinq EPCI selon leur population en zone inondable (pour 50%), leur surface en zone inondable (pour 25%) et leur potentiel fiscal (pour 25%) respectifs.

CONSIDÉRANT que le programme d'actions et le dépôt du dossier de candidature pour le PEP par l'Établissement Public Loire ont été validés par le conseil communautaire lors de sa séance en date du 19 septembre 2024 (délibération n°2024-115) et par l'Etat en mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'EP Loire de prolonger d'une année la durée du PEP, soit jusqu'en mars 2028, en raison du retard pris lors des phases de concertation et d'élaboration du PEP et suite à une consultation infructueuse ;

CONSIDÉRANT qu'un avenant à la convention d'animation est nécessaire pour prolonger cette dernière, soit jusqu'en mars 2029, et rester en cohérence avec les dates du PEP/PAPI sachant qu'il est possible, par voie d'avenant, de prolonger à nouveau ladite convention afin de couvrir la durée du globale du PAPI ;

CONSIDÉRANT que cet avenant permet aussi de revoir les montants du poste et notamment des charges de fonctionnement non subventionnées par le FPRNM incluant à présent une partie du loyer des locaux occupés par la personne en charge de l'animation.

1 abstention : Laurent BOISGARD

Le Conseil communautaire décide, comptant une abstention :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'avenant n°1 de la convention d'animation du PEP pour une prolongation de cette dernière de 3 ans jusqu'en mars 2029 ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les nouveaux montants annuels versés à l'EP Loire ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président ou le vice-président délégué à la GEMAPI à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°29 : GEMAPI – Avenant au programme d'étude préalable au programme d'actions de prévention des inondations ;

M. Marc GAULANDEAU, vice-président en charge du cycle de l'eau et des voiries expose :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment son article 4.1.5 ;

VU la délibération n°2024-115 du Conseil communautaire relative au Programme d'Etudes Préalables « Val du Blaisois », en date du 19 septembre 2024.

CONSIDÉRANT le fait qu'il a été demandé à la CCBVL de prendre une délibération spécifique afin de solliciter l'aide financière FEDER et FPRNM ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL) porte la compétence prévention des inondations.

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est un outil opérationnel de gestion intégrée et globale des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risques cohérent, en vue de réduire leurs

conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Il ouvre le droit à des subventions de l'Etat (FPRNM : fonds de prévention des risques naturels majeurs) et de l'Europe (FEDER : Fonds Européen de développement Régional) pour mettre en œuvre des actions de prévention du risque d'inondation (jusqu'à 80%). Il se compose en 2 étapes :

- le Programme d'Etudes Préalables (PEP) : l'objectif est de réaliser les études nécessaires pour établir un diagnostic approfondi du territoire. Sa durée peut être de 4 ans maximum ;
- le PAPI, de 6 ans maximum, est dédié à la finalisation des études opérationnelles et aux travaux.

Un projet de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est réalisé à l'échelle de cinq EPCI de l'axe Ligérien :

- Agglopolys,
- CC Beauce Val de Loire,
- CC Grand Chambord,
- CC Terres du Val de Loire,
- CC Val d'Amboise.

L'Etablissement Public Loire (EP Loire) a été désigné comme structure porteuse de ce PAPI.

A la suite de nombreux échanges entre l'EP Loire, les 5 EPCI et les communes, plusieurs actions ont été identifiées sur la CCBVL.

L'orientation budgétaire du PEP présente des dépenses qui portent sur :

- le reste à charge de la CCBVL pour le cofinancement des actions portées par l'EP Loire mais bénéficiant au territoire (entre EPCI et Syndicats de rivière, co-financement de l'ingénierie de l'EP Loire et du reste à charge des actions déduction faite des aides de l'Europe et de l'Etat, selon une clé de répartition validée en COPIL du PEP).
- le reste à charge de la CCBVL pour les actions sous sa maîtrise d'ouvrage (déduction faite des aides de l'Europe et de l'Etat).

CONSIDÉRANT que le programme d'actions et le dépôt du dossier de candidature pour le PEP par l'Etablissement Public Loire ont été validés par le Conseil communautaire lors de sa séance en date du 19 septembre 2024 (délibération n°2024-115) et par l'Etat en mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'EP Loire de prolonger d'une année la durée du PEP, soit jusqu'en mars 2028, en raison du retard pris lors des phases de concertation et d'élaboration du PEP et suite à une consultation infructueuse ;

CONSIDÉRANT qu'au fil de l'application du PEP, il est apparu qu'une modification de certaines actions du programme d'actions et que le retrait ou l'ajout de nouvelles s'avère nécessaire.

1 abstention : Laurent BOISGARD

Le Conseil communautaire décide, comptant une abstention :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'avenant n°1 du PEP des Vals du Blaisois pour une prolongation de ce dernier d'1 an jusqu'en mars 2028 ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la modification de certaines actions, et la suppression ou l'inscription de nouvelles actions listées en annexe 1 au Programme d'Etudes Préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations des Vals du Blaisois, et leur réalisation ;

ARTICLE 3 : DE SOLLICITER l'aide financière de l'Etat (FPRNM), de l'Europe (FEDER) et de tout autre financeur potentiel pour la réalisation du PEP ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président ou le vice-président délégué à la GEMAPI à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°30 : GEMAPI – Constitution d'un groupement de commandes entre la CCBVL et la commune de Mer pour la passation de marchés de prestations relatifs à la réalisation d'une étude globale de gestion des eaux sur le territoire de la CCBVL, incluant la réalisation de modélisations hydrauliques de la Tronne et du Lien ;

VU la réglementation de la commande publique, et notamment l'article L.2113-7 du Code de la commande publique ;

VU les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le projet de convention de groupement de commandes joint.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de Mer de réaliser un schéma directeur du réseau d'eaux pluviales de la commune ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de constituer un groupement de commandes de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

M. Marc GAULANDEAU, vice-président en charge de la GEMAPI expose :

Conformément à l'articles L2113-7 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle il est proposé au Conseil communautaire de constituer un groupement de commandes en prévision du lancement de plusieurs marchés de prestations comprenant – a minima – la réalisation d'un schéma directeur d'eaux pluviales et de simulations hydrauliques de la Tronne et du Lien

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

Concernant les prestations réalisées, chaque collectivité réglera directement aux titulaires des marchés le montant des prestations inhérentes aux ouvrages qui leur incombent.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la CCBVL au groupement de commandes pour la passation de marchés de prestations relatifs à la réalisation d'un schéma directeur du réseau d'eaux pluviales et la réalisation de modélisations hydrauliques de la Tronne et du Lien ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le positionnement de la CCBVL comme coordonnateur du groupement ;

ARTICLE 3 : D'ADOPTER la convention constitutive de groupement désignant de la CCBVL comme coordonnateur ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président à signer la convention constitutive de groupement ainsi que tout autre document relatif à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°31 : RH – Création de postes permanents.

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines, expose :

VU l'article L313-1 du nouveau code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif

invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] ».

VU l'article L332-8 du nouveau code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;

VU les crédits prévus au budget de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Pôle Direction Générale (dans le prolongement du dispositif « Petites Villes de Demain ») :

Considérant l'importance de l'accompagnement des communes dans leurs projets de développement territorial, ainsi que la mise en œuvre des politiques de développement du territoire, il convient de créer un emploi permanent afin d'assurer le suivi, le pilotage et l'animation des actions territoriales :

- Création d'un poste d'Attaché, Catégorie A, à temps complet (35/35^{ème}), pour exercer les fonctions de Chargé de Mission Aménagement auprès des Communes.

Pôle Développement Economique :

Compte tenu de la réorganisation du Pôle Développement Économique et de l'évolution des missions liées à l'accompagnement et au soutien des acteurs économiques, il convient de créer un emploi permanent afin le développement des relations avec les entreprises :

- Création d'un poste d'Attaché, Catégorie A, à temps complet (35/35^{ème}), pour exercer les fonctions de Chargé des relations avec les entreprises.

Pôle Moyens Généraux :

Compte tenu de la réorganisation du Pôle Moyens Généraux et de l'évolution des missions de coordination et de pilotage des services support, il convient de créer un emploi permanent afin d'assurer la continuité et l'efficacité de la direction :

- Création d'un poste d'Attaché principal, Catégorie A, à temps complet (35/35^{ème}), pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services Adjoint.

Pôle des Services de l'ENTENTE :

Suite au départ d'un agent par voie de mutation ainsi que d'une évolution, il convient de créer plusieurs emplois permanents à temps complet afin d'assurer le pilotage et la coordination des actions en matière de transition écologique pour exercer les fonctions de Directeur du service de la transition écologique de la CCBVL.

Les cadres d'emplois créés en surnuméraire seront supprimés à l'issue de la procédure de recrutement, après l'arrivée effective de l'agent et après avis préalable du Comité social territorial.

Le recrutement pourra intervenir dans l'un des cadres d'emplois correspondant aux grades suivants :

- Rédacteur ;
- Ou Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Ou Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Ou Attaché
- Ou Attaché principal
- Ou Ingénieur principal

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

Pôle Affaires scolaires :

Considérant le besoin de pérenniser le poste de Gestionnaire Administratif et comptable à la vie scolaire :
- Création d'un poste d'adjoint Administratif, Catégorie C, à temps complet (35/35^{ème}), pour exercer les fonctions de Gestionnaire Administratif et comptable.

Le tableau des effectifs pourrait donc être modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
Technique	Ingénieur principal	A	1	2	35/35 ^{ème}
Administrative	Attaché principal	A	3	5	35/35 ^{ème}
	Attaché	A	6	9	35/35 ^{ème}
	Rédacteur	B	6	7	35/35 ^{ème}
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	2	35/35 ^{ème}
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	3	35/35 ^{ème}
	Adjoint Administratif	C	5	6	35/35 ^{ème}

Délibération n°32: RH – Régularisation-crédation d'emplois non-permanent pour accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité.

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Afin de régulariser la situation d'agents actuellement en poste et pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ainsi qu'un accroissement saisonnier d'activité,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CRÉER un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 13.85/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 07 janvier 2026 au 21 janvier 2026 ;

ARTICLE 2 : DE CRÉER un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 19.59/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 28 janvier 2026 au 31 août 2026 ;

ARTICLE 3 : DE CRÉER un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 23.81/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 4 février 2026 au 31 août 2026 ;

ARTICLE 4 : DE CRÉER un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 22/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent du 1^{er} mars 2026 au 31 août 2026 ;

ARTICLE 5 : DE CRÉER un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 21/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 05 janvier 2026 au 05 juillet 2026 ;

ARTICLE 6 : DE CRÉER un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 17.05/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 05 janvier 2026 au 05 juillet 2026 ;

ARTICLE 7 : DE CRÉER un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet 28/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'assistante administrative du 06 avril 2026 au 30 juin 2026.

Délibération n°33 : RH – Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-13 et L.452-20 ;

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Monsieur Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines, expose :

Conformément à l'article L.452-13 du Code général de la fonction publique (CGFP) et l'article 2 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion [...] ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L.452-20 du CGFP dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil communautaire de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE DONNER un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1er avril 2026 ;

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°34 : RH - Création d'un Comité Social Territorial Commun entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la Commune de Mer ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L 251-7.

CONSIDÉRANT que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 200 agents et 999 agents ;

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, la mise en place d'un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux de ces collectivités et établissements publics, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer ;

CONSIDÉRANT les effectifs d'agent titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2026 :

- Communauté de Communes Beauce Val de Loire : 174 agents
- Commune de Mer : 67 agents

Soit un effectif total de 241 agents permettant la création d'un Comité Social Territorial Commun.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CREER un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer.

ARTICLE 2 : DE PLACER ce Comité Social Territorial commun auprès de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

ARTICLE 3 : DE FIXER à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), dont la répartition des sièges entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la Ville de Mer serait :

- 4 sièges pour la Communauté de Communes Beauce Val de Loire,
- 1 siège pour la Commune de Mer,

ARTICLE 4 : DE MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

ARTICLE 5 : DE MAINTENIR le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité social territorial commun, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

ARTICLE 6 : D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°35 : RH - Création d'une formation spécialisée « santé, sécurité et conditions de travail » obligatoire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L251-9, L253-6, L253-5 et R253-75 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités et les établissements publics territoriaux employant 200 agents au moins doivent instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur comité social territorial ;

Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines expose :

Pour les collectivités et les établissements publics territoriaux dotés de leur propre comité social territorial, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail obligatoire dès lors qu'elles emploient au moins 200 agents.

Les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code général de la fonction publique prévoient qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail
- à l'organisation du travail
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Comme le CST, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché, à savoir :

- 5 représentants titulaires du personnel, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial,

- 5 représentants suppléants du personnel, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial parmi les électeurs éligibles.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur. Il est ainsi proposé que l'autorité territoriale puisse désigner :

- 5 représentants titulaires de l'administration, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée,
- 5 représentants suppléants de l'administration, également désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée.

Le président de la formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant désignés en tant que représentants titulaires de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée.

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration. (Ainsi, l'avis de la formation spécialisée serait considéré rendu dès lors qu'auraient été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de l'administration.)

Les domaines de compétences et les modalités d'action de la formation spécialisée seront détaillés dans le règlement intérieur du comité social territorial et portés à la connaissance des agents.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE FIXER le nombre de membres de la formation spécialisée de la manière suivante :

- 5 représentants titulaires du personnel,
- 5 représentants suppléants du personnel,
- 5 représentants titulaires de l'administration,
- 5 représentants suppléants de l'administration.

La répartition des sièges entre la Communauté de Communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer est fixée comme suit :

- 4 sièges pour la Communauté de Communes Beauce Val de Loire,
- 1 siège pour la Commune de Mer.

ARTICLE 2 : DE DONNER voix délibérative au collège des représentants du personnel siégeant au sein de la formation spécialisée du Comité Social Territorial.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

HABITAT ET TRANSITION ECOLOGIQUE

Délibération n°36 : HTE – Contrat opérationnel de mobilité

VU la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

VU le Code des transports, notamment les articles L.1215-1 et 1215-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et L. 1111-9-1 ;

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier de la Région ;

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n° 22.03.08 des 30 juin et 1^{er} juillet 2022 approuvant le rapport sur les nouvelles mobilités-Région Centre-Val de Loire ;
VU la délibération n°23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;
VU la délibération ADM_DEL_2021_14 du 25 mars 2021 approuvant le fait que la Communauté de communes Beauce Val de Loire n'exerce pas la compétence « Autorité Organisatrice des Mobilités ».

Madame Astrid LONQUEU, Vice-présidente en charge de l'urbanisme, de l'habitat et de la Transition écologique, rappelle que la loi d'orientation des mobilités dite loi LOM, adoptée en 2019, a donné le choix aux communes, via leur intercommunalité, de s'emparer de la compétence mobilité. Conformément à l'article L.12131-1 du code des transports, les communautés de communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer sur cette prise de compétence à défaut de quoi elle était transférée à la Région à compter du 1^{er} juillet 2021.

Ainsi, par délibération n°ADM_DEL_2021_14 du 25 mars 2021, la Communauté de communes Beauce Val de Loire a fait le choix de ne pas exercer cette compétence, laissant ce rôle à la Région Centre-Val de Loire. Dans ce contexte, il est proposé au Conseil communautaire de contractualiser un contrat opérationnel de mobilité (COM) à l'échelle du bassin de mobilité du Pays des châteaux.

Ce contrat élaboré par la Région en tant que chef de file des mobilités est conclu avec les principaux acteurs du territoire susvisés soit les Communautés de communes Beauce Val de Loire et Grand Chambord, la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, le département de Loir-et-Cher, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux et la Société Nationale des Chemins de Fer Gares & Connexions.

Ce bassin de mobilité, adopté lors de l'Assemblée plénière de la Région Centre-Val de Loire du 30 juin 2022, constitue le périmètre du COM pour élaborer des ambitions et des objectifs communs de mobilité et d'intermodalité. Le contrat quant à lui assure une coopération et une coordination forte entre les acteurs des territoires concernés afin d'assurer un meilleur service rendu aux usagers dans leurs déplacements quotidiens. Par ce contrat, la Région et ses partenaires manifestent leur volonté commune de bâtir une mobilité à la fois harmonieuse, propre et accessible sur le territoire du bassin, en cohérence avec le SRADDET, les PCAET et la planification écologique territoriale.

Le COM définit les engagements individuels et conjoints, notamment en matière de gouvernance partagée. Un Comité des partenaires, présidé par des élus régionaux et réunissant l'ensemble des cosignataires, sera institué pour suivre l'avancement du contrat. A partir du diagnostic territorial des mobilités établi, une feuille de route définissant la stratégie et les ambitions communes à la Région et aux cosignataires en matière de mobilité a été dressée. Dans un souci de cohérence de l'action régionale, la durée du COM est déterminée en lien avec la Convention Région-Territoires : Ambitions partagées pour 2030, élaborée dans une démarche synchronisée avec le présent contrat, soit une durée de 5 ans à compter de la signature de janvier 2026 à décembre 2030. Tout au long de la mise en œuvre du COM, la Région et les cosignataires renseigneront les indicateurs de suivi (Annexe n°1 du COM) pour évaluer l'impact des actions conduites sur le territoire. Un bilan intermédiaire sera présenté lors du Comité des partenaires annuel. La Région, dans le cadre de ses responsabilités renforcées à l'échelle du bassin de mobilité, exerce ses missions conformément à l'article L.1215-2 du Code des Transports, notamment en matière d'intermodalité et coordination tarifaire, de création et gestion des pôles d'échanges multimodaux, de continuité du service en situation dégradée, de diffusion des bonnes pratiques et de soutien à l'aménagement d'infrastructures de mobilité. La coopération territoriale renforcée est indispensable pour œuvrer efficacement à la décarbonation des mobilités. Elle permet une cohérence d'actions entre l'ensemble des acteurs impliqués.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le Contrat opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité Pays des Châteaux pour la période 2026-2030, tel qu'annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer le contrat opérationnel de mobilité 2026-2030 et tout document qui fait suite et conséquence.

PATRIMOINE

Délibération n°37 : PAT – Convention relative à la mise en œuvre à titre expérimental d'une solution de territoire durable et connecté entre la CCBVL et le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Val de Loire Numérique.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1425-1 ;

VU la présentation réalisée sur cette thématique lors de la Commission générale du 18 décembre 2025 ;

VU le projet de convention joint à la présente délibération.

M. Pascal HUGUET expose :

Le Syndicat Val de Loire Numérique souhaite faire de son territoire un « territoire durable et connecté » et a élaboré un schéma directeur stratégique intitulé « Smart Val de Loire ». Ce schéma directeur a pour objectif de fournir aux collectivités les outils nécessaires à un pilotage optimisé de leurs missions de service public, grâce notamment à une meilleure valorisation de la donnée publique. Le Syndicat met en œuvre des moyens visant à faciliter la collecte et le traitement des données via un réseau bas débit de type LoRa sur l'ensemble des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, avec des instruments d'analyse, de visualisation des données collectées et de sauvegarde mutualisés.

Monsieur le Président indique que la CCBVL aurait recours à ce service, dans un premier temps, uniquement pour le périmètre du Syndicat Val d'Eau pour :

- La télérelève de compteurs d'eau potable et la surveillance des consommations et des fuites éventuelles ;

Au total, la couverture LoRa sur le périmètre du Syndicat Val d'Eau nécessite le déploiement de 11 passerelles.

Plan de financement prévisionnel :

	Nombre de passerelles LoRa	Coût de l'opération	EPCI	Département	SMO (dont participation FEDER/ Région)
CCBVL	11	56 299,65 €	16 326,90 €	10 133,94 €	29 838,81 €

Jean COLY : Ça me laisse dubitatif car ces systèmes connectés n'ont, à mon sens, pas que des avantages. Cela a un coût financier, un coût humain en termes d'emplois (suppressions d'emplois) et un coût sanitaire (en raison des ondes émises). Personnellement, je vais m'abstenir.

Pascal MEZILLE : Ce projet a été élaboré par une Start Up française qui a été vendue aux américains. Compte tenu du contexte politique américain, ça me gêne énormément.

2 abstentions :

Jean COLY

Pascal MEZILLE

Le Conseil communautaire décide, comptant deux abstentions :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président ou son représentant dûment habilité à signer la convention relative à la mise en œuvre d'une solution de territoire durable et connecté entre la CCBVL et le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique tel que présentée en annexe ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes pièces relatives à cette affaire et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- **Future école de la Chapelle Saint Martin :**

Les fouilles archéologiques préventives devraient avoir lieu dans les prochaines semaines et les résultats des fouilles préalables devraient intervenir en juin-juillet 2026. Nous reviendrons vers la commune de la Chapelle-Saint-Martin en Plaine à ce moment-là.

C'est la CCBVL qui réglera ces fouilles.

- **Fin de la mandature :**

C'est le dernier Conseil communautaire de la mandature. Je souhaite remercier tous les conseillers communautaires qui ont toujours été présents. Nous n'avons jamais eu de problème de quorum durant cette mandature. Je remercie également tous nos vice-présidents. Nous avons bien travaillé pendant tous nos bureaux.

Je salue tous ceux qui ne se représentent pas lors des prochaines élections et notamment Vincent ROBIN qui ne sera plus Maire de Mer lors de la prochaine mandature.

Je remercie enfin tous nos services.

Je souhaite aussi un bon anniversaire à notre Communauté de communes qui a eu 10 ans il y a peu. Je terminerai par ces mots : j'ai été, durant cette mandature, un Président heureux !

La séance est levée à 20h45

Prochaines réunions 2026

Calendrier prévisionnel - Février

Vendredi 13 février – **Salle du Conseil à Mer**

14h00 : Comité syndical du SMF

Calendrier prévisionnel - Mars

Vendredi 06 mars – **Salle du Conseil à Mer**

13h30 : Bureau communautaire

Vendredi 13 mars – **Salle du Conseil à Mer**

14h00 : Comité syndical du SMF

Calendrier prévisionnel - Avril

Jeudi 09 avril – **Espace culturel à Mer**

19h00 : Conseil communautaire

Le Président,	Le secrétaire de séance,
 Pascal HUGUET	 Vincent ROBIN

